

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00227

Numéro SIREN : 063 802 276

Nom ou dénomination : VIVIAN ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2023 sous le numéro de dépôt 6427

**VIVIAN ET CIE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €.**  
**Siège social : 26, avenue André Roussin – Parc d'Activité de Saumaty Séon**  
**13016 Marseille**  
**063 802 276 RCS MARSEILLE**

---

**ACTE ECRIT CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 21 MARS 2023**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT ET UN MARS  
A PARIS

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Pyramide MH**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 26, avenue André Roussin – Parc d'Activité de Saumaty Séon - 13016 Marseille immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 751 542 531, représentée par Monsieur Xavier Reboul en sa qualité de Président,
  
- **Sevanqmh**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue de l'Agent Léon Galy – 13012 Marseille, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 890 152 226, représentée par Monsieur Renaud Quercia en sa qualité de Président,

sont les seuls associés (les « **Associés**») de la société Vivian et Cie, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 26, avenue André Roussin – Parc d'Activité de Saumaty Séon, 13016 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 063 802 276 (la « **Société** »).

**I. Après avoir rappelé que :**

La Société fait partie du groupe ATELIERS DE FRANCE (le « Groupe ») ;

Afin de les harmoniser avec les statuts des sociétés du Groupe, les Associés souhaitent modifier les statuts de la Société en particulier en ce qui concerne les modalités de transfert des titres émis par la Société, les modalités de désignation et de révocation des dirigeants, des pouvoirs dévolus aux associés et aux dirigeants.

**II. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :**

1. Refonte des statuts de la Société ;
  
2. Pouvoirs.

III. ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

### **PREMIÈRE DÉCISION**

#### ***Refonte des statuts de la Société***

Les Associés décident de procéder à une refonte complète des statuts actuels de la Société pour les mettre en harmonie avec les statuts des sociétés du Groupe.

Les Associés approuvent en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, les Nouveaux Statuts VIVIAN ET CIE.

Les principales modifications figurant dans les Nouveau Statuts VIVIAN ET CIE sont :

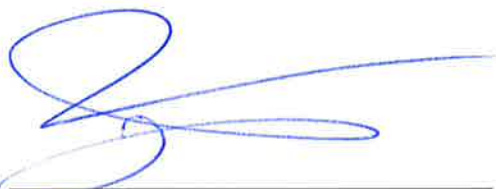
- La modification des règles relatives aux transferts des titres représentatifs du capital de la Société,
- Les limitations des pouvoirs des dirigeants,
- La modification des règles de nomination et de révocation des dirigeants et de la détermination de leurs pouvoirs.

Les statuts ainsi adoptés figurent en annexe aux présentes décisions.

### **DEUXIÈME DÉCISION**

#### ***Pouvoirs***

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.



**Pyramide MH**

Représentée par Monsieur Xavier Reboul



**SEVANQMH**

Représentée par Monsieur Renaud Quercia

---

**VIVIAN ET CIE**

**SAS au capital de 300.000 €**  
**Siège social : 26, Avenue André Roussin**  
**Parc d'Activités de Saumaty Séon - 13016 MARSEILLE**

**063 802 276 RCS MARSEILLE**

**STATUTS**

ADOPTES PAR DECISION DES ASSOCIES  
EN DATE DU 21 MARS 2023

(refonte des statuts)

Certifiés conformes le 21 mars 2023



---

Pyramide MH  
Représentée par Monsieur Xavier  
Reboul

## TITRE I

### FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – DÉFINITIONS

#### Article I

##### Forme.

La société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée transformée ensuite en société anonyme.

Par décision en date du 7 mars 2002, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

#### Article II

##### Objet

La Société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous travaux publics ou particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières;
- l'étude et la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, de construction d'immeubles, pour le compte personnel de la société et de leur revente;
- la gestion de tout parc immobilier, la prise de participation dans d'autres entreprises en vue de diriger et contrôler leur activité et plus généralement, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou

indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes en France ou à l'étranger.

### Article III

#### Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : VIVIAN ET CIE.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article IV

#### Siège social.

(a) Le siège social est fixé à MARSEILLE - 13016 - 26, Avenue André Roussin, Parc d'activité Saumaty Séon.

(b) Le transfert du siège social en tout autre endroit exige une Décision Collective des associés.

### Article V

#### Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

### Article VI

#### Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

(a) "Action" désigne, les actions de la Société ;

(b) "Associé" désigne tout détenteur de titres ;

(c) "Titre" désigne toute action et toute autre valeur mobilière susceptible de donner accès au capital social de la Société. Ce terme comprend aussi tout démembrement et tout droit d'attribution d'une valeur mobilière répondant à cette définition

ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission desdites valeurs mobilières ;

(d) "Transfert" ou "Cession" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(ii) les transferts sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titre, de location de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; et

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article VII

##### Apports.

Lors de la transformation de la société en SAS, le capital social ressortait à 274.408,23 €.

Par décision en date du 7 mars 2002, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital par prélèvement sur le poste réserve légale à hauteur de 25.591,77 € pour le porter à 300.000 €.

#### Article VIII

##### Capital social.

Le capital social est fixé à 300.000 €.

Il est divisé en 2.400 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 125 € chacune de valeur nominale.

## Article IX

### Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## Article X

### Forme, libération et indivisibilité des actions.

(a) Les actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

(c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## Article XI

### Droits et obligations attachés aux actions.

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

## **TITRE III**

### **TRANSFERT DE TITRES**

## Article XII

### Propriété et transfert de titres

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) En cas de cession, le transfert de propriété des titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

## Article XIII

### Agrément

Toute Cession ou Transfert d'Actions, sauf entre Associés, doit être agréée par Décisions Collective selon la procédure ci-après.

(a) Tout détenteur d'Actions (l'"Associé Cédant") souhaitant transférer des titres (les "Titres Concernés") à une ou plusieurs personnes (le "Cessionnaire") doit adresser une notification écrite (la "Notification de Transfert") de son projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et à chacun des Associés, conformément à ce qui suit.

(b) La Notification de Transfert doit comprendre une copie de l'offre du Cessionnaire (qui devra être ferme et irrévocable, sans autre condition que l'obtention des

autorisations requises par la loi et la mise à disposition des fonds aux termes d'un engagement de financement ferme et irrévocable) (l'"Offre d'Acquisition") et indiquer (i) le nombre et la nature des Titres Concernés, (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Concernés (le "Prix") et les modalités d'ajustement ou de restitution du Prix, (iii) les termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier les garanties requises des cédants des Titres Concernés), (iv) si le Cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (v) si le Cessionnaire potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ainsi que toutes informations raisonnablement requises pour permettre l'identification de ces personnes.

Toute Notification de Transfert qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considéré comme nulle et non avenue.

(c) Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

(d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(e) En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

(f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par les associés ou par des tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### Article XIV

##### Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec, d'une part, les associés survivants et, d'autre part, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, à condition que ces derniers aient été agréés par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts. En outre, à compter du décès et tant que les héritiers et ayants droit de l'associé décédé n'auront pas été agréés, ou que les actions de l'associé décédé n'auront pas été acquises par les associés survivants ou par un tiers agréé dans les conditions prévues aux présents statuts ou achetées par la société en vue de leur annulation, les droits de vote attachés aux actions

de l'associé décédé seront momentanément neutralisés et ne participeront pas au vote lors des Décisions Collectives, le ou les associés survivants disposant en conséquence de la totalité des droits de vote, étant toutefois précisé que tous les autres droits attachés à ces actions (et notamment les droits patrimoniaux ou les droits d'information) ne sont pas neutralisés.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé doivent, dans le mois du décès, justifier de leurs qualités au Président par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Le Président doit, dans les trois (3) qui suivent la réception de la justification de la qualité d'héritier, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les associés rejettent l'agrément sollicité. Le rejet ou l'approbation de l'agrément s'appliquera à tous les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, sans qu'il soit possible de donner l'agrément à certains d'entre eux et de le refuser à d'autres.

A défaut d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, le rachat des actions de l'associé décédé pourra être effectué dans l'ordre suivant :

- 1 - Par les Associés de la Société au prorata de leur détention d'actions dans le capital de la Société ;
- 2 - Par la Société en vue de leur annulation, ou
- 3 - Par un tiers préalablement agréé par Décision Collective.

A défaut d'accord amiable entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et les acquéreurs des actions concernées, le prix sera fixé par un expert, statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de réalisation du rachat dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers et ayants droit dont les actions n'auront pas été rachetées sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société et tous les droits attachés aux actions de l'associé décédé auxquelles ils ont vocation leur sont transférés de plein droit à compter du jour du décès de cet associé.

## Article XV

### Droit de Cession Conjointe.

Tout associé autre que l'Associé Cédant (un "Détenteur") aura la faculté (le "Droit de Cession Conjointe") de transférer tout ou partie de ses titres au Cessionnaire conjointement avec l'Associé Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

#### (a) Exercice du Droit de Cession Conjointe.

Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, chacun des Détenteurs devra adresser à l'Associé Cédant une notification écrite (la "Notification de Cession Conjointe"), avec copie à la Société et aux autres associés, dans les dix (10) jours suivant sa date de réception des Accords de Cession conformément à l'Article XV(c)(i) ou, à défaut de notification de ces accords, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant sa date de Notification de Transfert. Tout Détenteur ayant adressé dans le délai prescrit une Notification de Cession Conjointe répondant aux conditions suivantes est ci-après dénommé un "Cédant Conjoint" (l'Associé Cédant et chaque Cédant Conjoint étant ci-après indifféremment dénommés un "Associé Sortant").

(b) Nombre d'Actions pouvant être transférés.

Chaque Associé Sortant aura le droit d'exercer son Droit de Cession Conjointe pour un nombre de ses titres (le "Nombre d'Actions Cessibles") égal au produit du nombre de Titres Concernés par la fraction dont le numérateur est égal au nombre d'actions de cet Associé Sortant et dont le dénominateur est égal à la somme des Nombres d'Actions de tous les Associés Sortants.

(c) Accords de Cession.

(i) L'envoi par un Cédant Conjoint d'une Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de ce dernier :

(x) de transférer au Cessionnaire son Nombre d'Actions Cessibles, pour le prix résultant de ce qui précède ;

(y) de souscrire à tout accord que l'Associé Cédant a accepté ou acceptera de conclure avec le Cessionnaire concernant la cession (collectivement les "Accords de Cession"), et notamment les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix, tous contrats de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, ou toutes garanties et assurances de même nature que l'Associé Cédant a accepté ou acceptera de consentir au Cessionnaire en garantie de la valeur de la Société, à condition toutefois que ces accords aient été communiqués dans leur version finale et définitive aux Détenteurs dans les cent soixante-dix (170) jours suivant la Notification de Transfert ;

(z) de supporter, sur présentation de justificatifs précis, les commissions et honoraires usuels, ainsi que les frais raisonnables (notamment ceux des avocats et experts comptables ayant concouru à la transaction) exposés ou engagés par l'Associé Cédant dans le cadre du transfert, à l'exclusion de tous paiements pour des services rendus par l'Associé Cédant (les "Frais").

(ii) Dans tous les cas, la responsabilité des Associés Sortants à raison des Accords de Cession ne sera pas solidaire, et la somme que pourra devoir payer ou autrement affecter en garantie un Associé Sortant au titre de ces accords sera toujours égale au plus petit (A) de la contrepartie reçue par cet Associé Sortant conformément à ce qui précède et (B) du produit (1) du montant total des sommes dues au Cessionnaire ou affectées en garantie à son profit à ce titre par (2) la fraction ayant pour numérateur le nombre d'actions cédées par cet Associé Sortant et pour dénominateur le nombre d'actions cédées par tous les Associés Sortants, les Frais seront répartis entre les Associés Sortants dans la même proportion ;

(iii) A défaut d'envoi d'une Notification de Cession Conjointe répondant à toutes les conditions précédentes, un Détenteur de titres sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Cession Conjointe.

(d) Modification des Accords de Cession.

Toute modification des Accords de Cession communiqués aux Détenteurs conformément au paragraphe Article XV(c) interdira à l'Associé Cédant de transférer ses titres au Cessionnaire s'il n'a pas adressé aux autres associés une nouvelle Notification de Transfert qui déclenchera à nouveau la procédure prévue ci-dessus et la faculté pour les autres associés d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, le délai de cent quatre-vingt (180) jours mentionné à l'Article XV(a) étant toutefois dans ce cas réduit à trente (30) jours.

(e) Réalisation du Transfert après exercice du Droit de Cession Conjointe.

Un Cédant Conjoint transférera ses titres au même moment que l'Associé Cédant. A la date de ce transfert, chaque Cédant Conjoint :

(i) remettra au Cessionnaire tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le transfert effectif de son Nombre d'Actions Cessibles dûment complétés et signés ;

(ii) recevra le prix de son Nombre d'Actions Cessibles, égal au produit du Prix par la fraction ayant pour numérateur ce Nombre d'Actions Cessibles et pour dénominateur le nombre de Titres Concernés, après déduction de sa quote-part des Frais dus à cette date et de la réserve qui sera raisonnablement constituée pour faire face aux Frais qui pourront être dus par la suite, le solde de cette réserve devant être distribué dans les six (6) mois suivant la date de la cession et sous réserve des sommes affectées en garantie conformément au paragraphe Article XV(c) ; et

(iii) signera les Accords de Cession,

à condition que le transfert soit réalisé avant le plus éloigné dans le temps de (x) l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter de la Notification de Transfert et (y) l'expiration du délai d'un (1) mois courant à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives auxquelles l'Offre d'Acquisition est éventuellement soumise.

(f) Effet de l'exercice du Droit de Cession Conjointe.

(i) L'Associé Cédant ne pourra procéder à un transfert de titres sans que chaque Cédant Conjoint n'ait eu la faculté de transférer son Nombre d'Actions Cessibles dans les conditions définies ci-dessus.

(ii) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si le transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé pour quelque cause que ce soit, l'Associé Cédant n'aura aucune obligation d'acquiescer ou de permettre le transfert de titres des Cédants Conjointes.

Article XVI

Cession Globale.

a) Le transfert concomitant de la totalité de leurs titres par des associés (les "Cédants Globaux") titulaires de plus de la moitié des Actions (une "Cession Globale") leur donnera le droit d'exiger de tous les autres détenteurs de titres qu'ils cèdent la totalité de leurs titres dans les mêmes conditions, pour le même prix, sous les mêmes obligations et selon les mêmes termes que si ces autres détenteurs de titres avaient chacun envoyé une Notification de Cession Conjointe, à condition que :

(i) les Cédants Globaux leur aient notifié leur décision de se prévaloir de la faculté définie au présent Article XVI en leur communiquant la Notification de Transfert ; et

(ii) le transfert soit réalisé avant le plus éloigné dans le temps de (x) l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter de la Notification de Transfert et (y) l'expiration du délai d'un (1) mois courant à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives auxquelles est éventuellement soumis le transfert.

(b) Le transfert de plus de la moitié du capital d'un associé personne morale titulaire de plus de la moitié des Actions sera réputé transfert des titres qu'il détient.

#### Article XVII

##### Portée des règles relatives aux transferts de titres.

(a) Les associés acceptent tous expressément les règles définies ci-dessus relatives aux transferts de titres, et considèrent notamment comme équitables les conséquences attachées à la perte, dans certaines circonstances, de la qualité d'associé.

(b) Les associés souhaitent que si ces règles ne sont pas respectées, leur volonté le soit de la manière la plus concrète possible en obligeant la partie défaillante à agir comme elle avait promis de le faire, sans se limiter à des dommages et intérêts. Notamment, tout transfert d'un ou plusieurs titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts, sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé. Les associés souhaitent aussi expressément que tous les associés soient contraints de céder leurs titres conformément à l'Article XVI, si les conditions de cet Article sont remplies.

### **TITRE IV**

#### **PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### Article XVIII

##### Président.

###### 18.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est à durée indéterminée.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge.

###### 18.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Les actes et opérations ci-après ne pourront être effectués par le Président qu'après autorisation préalable par Décision Collective de la Société :

- (i) approbation ou modification du budget annuel ;
- (ii) l'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et l'affectation du résultat ;
- (iii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et tout rachat de valeur mobilière par la Société;
- (iv) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société;
- (v) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société;
- (vi) toute décision relative à la nomination, à la révocation et à la rémunération des mandataires sociaux de la Société;
- (vii) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription, de location, de prise en location gérance, d'échange ou de cession par la Société (a) de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce, d'activité, de branche d'activité ou d'entreprises ou (b) de tout autre actif immobilisé (un "Autre Actif Immobilisé") non prévue par le budget, à condition s'agissant d'un Autre Actif Immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à 10 000 euros. Il est précisé que dès lors que les Autres Actifs Immobilisés unitaires excéderaient en cumulé 30 000 euros par exercice, une autorisation préalable par Décision Collective de la Société serait nécessaire ;
- (viii) toute création de société, entité ou groupement ou prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) par la Société dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant ou non une responsabilité indéfinie ;
- (ix) la conclusion de tout accord de joint-venture ou de partenariat ;
- (x) toute conclusion et modification significative (durée, taux, sûretés) d'emprunt, de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;
- (xi) tout prêt ou avance consenti par la Société à un Tiers en dehors de ceux consentis dans la marche normale des affaires, conformes aux pratiques antérieures ;
- (xii) toute décision d'introduction en bourse de la Société;
- (xiii) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes de la Société;
- (xiv) toute promesse, toute option et tout engagement de la Société qui l'obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées dans le présent Article ;
- (xv) toute émission de valeurs mobilières ou, plus généralement toute opération sur le capital ;

- (xvi) tout gage, nantissement, cautionnement ou autre sûreté à l'exception des garanties liées à l'exploitation normale de la société : garanties de restitution d'acompte, retenues de garanties et garanties de bonne fin de chantier ;
- (xvii) la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat conférant (i) une exclusivité, (ii) susceptible de modification ou de résiliation à raison d'un changement de contrôle, (iii) d'une durée excédant deux ans ou (iv) d'un montant excédant un million d'euros HT pour les contrats de travaux et cinquante mille euros HT pour les autres contrats ;
- (xviii) toute convention conclue directement ou indirectement ou par personne interposés entre la Société et les dirigeants de la Société ou des membres de leurs familles ;
- (xix) Toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée en vertu de la documentation relative à un emprunt;
- (xx) toute décision d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de transformation ou de dissolution du ou à la Société , ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société;
- (xxi) tout abandon de créances, toute décision relative à un litige ou à une procédure arbitrale portant sur un montant supérieur à un seuil de 15 000 euros ou la conclusion de tout accord transactionnel excédant ce montant ;
- (xxii) toute modification des méthodes comptables de la Société, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes ;
- (xxiii) tout recrutement, tout licenciement ou toute modification de la rémunération des dirigeants ou d'un cadre de direction dont la rémunération annuelle brute chargée (y compris tous avantages et parties variables) serait supérieure à 65 000 euros ;
- (xxiv) Toute mise en place ou modification du plan d'intéressement, d'épargne d'entreprise ou tout abondement à un tel plan pour les salariés, dirigeants ou mandataires sociaux de la Société.

## Article XIX

### Directeur Général.

#### 19.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Un Directeur Général, personne physique ou morale, peut également être nommé par Décision Collective. Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée.

(b) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général.

(c) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Directeur Général n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Directeur Général est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge.

#### 19.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs, notamment vis-à-vis des tiers, que le Président. Comme ce dernier, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts, notamment l'article 18.2(d), réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général, à défaut auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

## Article XX

### Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

## Article XXI

### Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés, s'il y a lieu, par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

## Article XXII

### Décisions Collectives.

#### 22.1 Domaine – Majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être

émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, de nomination et de révocation du président et des directeurs généraux, de la fixation de leur rémunération, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, d'agrément d'associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents statuts.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit ou par tout autre moyen.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## 22.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

## 22.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à

l'usufruitier et au nu-proprétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

#### 22.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

#### 22.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 22.7.

#### 22.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'article X (e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

#### 22.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal doit être signé par les associés ou les mandataires des associés ayant participé à la Décision Collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

### Article XXIII

#### Exercice social.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article XXIV

#### Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées

à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

## TITRE VI

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article XXV

#### Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la

mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'article XI.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS – GENERALITES

#### Article XXVI

##### Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### Article XXVII

##### Généralités.

(a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé.

Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 24h).